

## DÉCLARATION DE M. LE JUGE *AD HOC* COT

1. Je suis d'accord avec les conclusions de la Cour dans son interprétation de l'arrêt du 15 juin 1962. La Cour a veillé à s'en tenir à une interprétation stricte dudit arrêt et à ne pas aller au-delà de ce qui avait été décidé.

2. En particulier, la Cour a refusé de se prononcer sur le statut de la ligne de la carte de l'annexe I. On rappellera qu'en 1962 la Cour avait explicitement rejeté les deux premières conclusions du Cambodge, « priant la Cour de se prononcer sur le statut juridique de la carte de l'annexe I et sur la ligne frontière dans la région contestée » (*C.I.J. Recueil 1962*, p. 36). Dans le présent arrêt, la Cour n'a pris en considération la ligne de la carte de l'annexe I que pour déterminer la limite nord des « environs » du temple, situés sur l'éperon de Préah Vihéar.

3. La difficulté principale tenait en effet à la définition du terme « environs » dans le paragraphe 2 du dispositif de l'arrêt de 1962. Le conseil des ministres de la Thaïlande, dans sa décision du 10 juillet 1962, avait adopté une délimitation enserrant le temple dans le périmètre de l'enceinte sacrée et avait fait édifier une clôture de barbelés autour du temple. Le Cambodge, de son côté, estimait que les « environs » du temple comprenaient tout le territoire situé au sud de la ligne de la carte de l'annexe I dans le secteur disputé, y compris la colline voisine de Phnom Trap.

4. La Cour note à juste titre que la détermination unilatérale par une Partie des « environs » du temple ne saurait s'imposer à l'autre Partie. Il lui appartient donc de procéder elle-même à cette détermination.

5. La thèse avancée par le Cambodge reposait sur le tracé de la ligne de la carte de l'annexe I et s'étendait sur une zone importante. Elle allait à l'encontre des dispositions explicites de l'arrêt du 15 juin 1962 en demandant à la Cour de consacrer le caractère de frontière de la ligne de la carte de l'annexe I.

6. De plus, en demandant l'attribution au Cambodge d'une zone substantielle de territoire, cette conception allait au-delà même des thèses plaidées par les conseils du Cambodge en 1962. En particulier, Dean Acheson, plaidant pour le Cambodge, observait que la colline de Phnom Trap ne saurait être concernée par le différend, qui se circonscrit à une zone de quelques centaines de mètres autour du temple (*C.I.J. Mémoires, Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)*, vol. II, p. 145-146). Il considérait aussi que la zone située au nord-ouest du temple, la zone de Phnom Trap, n'était pas la zone cruciale, la zone contestée ou « doubtful area » (*ibid.*, p. 465). Il analysait la ligne de partage des eaux dans ce

DECLARATION OF JUDGE *AD HOC* COT

[*Translation*]

1. I concur with the findings of the Court in its interpretation of the Judgment of 15 June 1962. The Court has been careful to adhere to a strict interpretation of the Judgment and not to look beyond what had been decided.

2. In particular, the Court has declined to rule on the status of the line on the Annex I map. It will be recalled that in 1962 the Court had expressly dismissed Cambodia's first two submissions, "calling for pronouncements on the legal status of the Annex I map and on the frontier line in the disputed region" (*I.C.J. Reports 1962*, p. 36). In its present Judgment, the Court has taken the line on the Annex I map into consideration only in order to determine the northern limit of the "vicinity" of the Temple on the Preah Vihear promontory.

3. Thus the main difficulty resided in the definition of the term "vicinity" in the second paragraph of the operative part of the 1962 Judgment. In its resolution of 10 July 1962, the Thai Council of Ministers had adopted a delimitation confining the Temple within the perimeter of the sacred area, and had had a barbed wire fence erected around the Temple. For its part, Cambodia considered that the "vicinity" of the Temple consisted of all the territory situated to the south of the Annex I map line in the disputed sector, including the neighbouring hill of Phnom Trap.

4. The Court rightly notes that the unilateral determination by one Party of the "vicinity" of the Temple cannot be imposed on the other Party. It is thus for the Court itself to carry out that determination.

5. The claim put forward by Cambodia was based on the course of the Annex I map line and encompassed a large area. It ran counter to the explicit provisions of the Judgment of 15 June 1962 by asking the Court to establish the line on the Annex I map as the boundary.

6. Furthermore, in requesting the attribution to Cambodia of a substantial area of territory, this approach went even beyond the arguments made by Cambodia's counsel in 1962. In particular, Dean Acheson, on behalf of Cambodia, observed that the hill of Phnom Trap could not be concerned by the dispute, which was limited to an area of a few hundred metres around the Temple (*I.C.J. Pleadings, Temple of Preah Vihear (Cambodia v. Thailand)*, Vol. II, pp. 145-146). He further considered that the area situated to the north-west of the Temple, the area of Phnom Trap, was not the crucial area, the disputed or "doubtful area" (*ibid.*, p. 465). He analysed the watershed line in what both he and Thailand's

qu'il appelait avec les conseils de la Thaïlande «the critical, or crucial, area, the area from the bottom of the northern staircase eastward to point F» (*C.I.J. Mémoires, Temple de Préah Vihear*, vol. II, p. 465). Roger Pinto, conseil pour le Cambodge, notait de son côté: «Nous ne devons jamais perdre de vue, en effet, que la frontière passe à quelque 500 mètres au nord du temple.» (*Ibid.*, p. 189.)

7. Pour autant, la demande de la Thaïlande me paraît restrictive à l'excès. La Thaïlande prétendait que le temple proprement dit se limitait au sanctuaire principal et que les autres éléments du temple en constituaient les «environs» clôturés par le mur d'enceinte (CR 2013/4, p. 29-42, par. 13-41).

8. Il n'est pas raisonnable de limiter les «environs» du temple à l'enceinte dans laquelle se trouve le temple, comme l'a plaidé la Thaïlande. C'est, me semble-t-il, faire un contresens sur la notion de temple khmer. Le temple khmer ne se limite pas au temple principal, mais comprend un ensemble d'édifices et de constructions, dont les portails d'accès, les «bibliothèques», les escaliers, etc. Le temple de Préah Vihear est un temple khmer de type «temple-montagne» classique du IX<sup>e</sup> siècle. Il comprend un escalier monumental, quatre gopuras successifs et un sanctuaire central de dimensions relativement modestes. Le tout est entouré d'un mur délimitant l'enceinte sacrée.

9. La littérature spécialisée citée par les Parties, en particulier les ouvrages et études publiés par l'Ecole française d'Extrême-Orient à l'époque où l'arrêt du 15 juin 1962 a été rendu, n'utilise guère le terme «environs» pour désigner les édifices et constructions se trouvant à l'intérieur de l'enceinte sacrée. Parmi les auteurs mentionnés lors de la procédure orale en 1962 (*op. cit. supra*, p. 468 et suiv.), on peut citer Georges Groslier (*Promenades artistiques et archéologiques au Cambodge*), Lunet de Lajonquière (*Inventaire descriptif des monuments du Cambodge*), George Cœdès, directeur de l'EFEO, dans ses *Inscriptions du Cambodge*. Parmi les travaux contemporains des plaidoiries, on citera Philippe Stern en 1952 (*Diversité et rythmes des fondations royales khmères*) ou Maurice Glaize, ancien conservateur et collaborateur de George Cœdès, dont le guide *Les monuments du groupe d'Angkor*, publié à Saigon en 1944, est toujours réédité. Ces ouvrages n'utilisent pas les termes «environs du temple» pour qualifier les constructions se trouvant à l'intérieur de l'enceinte sacrée des temples khmers.

10. Reste à préciser les contours des «environs» au sens de l'arrêt du 15 juin 1962. Les plaidoiries écrites et orales offrent quelques éléments. Elles portent principalement sur l'identification de la ligne de partage des eaux. Les Parties ne s'aventurent pas au-delà du promontoire sur lequel est situé le temple.

11. Les motifs de l'arrêt de 1962 en précisent la portée géographique. On relèvera la description par la Cour de la carte de l'annexe I, «carte portant le tracé d'une frontière... qui situait tout l'éperon de Préah Vihear, zone du temple comprise, en territoire cambodgien» ou, dans le texte anglais faisant foi, «showing the whole Preah Vihear promontory, with

counsel called “the critical, or crucial, area, the area from the bottom of the northern staircase eastward to point F” (*I.C.J. Pleadings, Temple of Preah Vihear*, p. 465). For his part, Cambodia’s Roger Pinto noted: “We must indeed never lose sight of the fact that the frontier passes some 500 metres to the north of the Temple.” (*Ibid.*, p. 189.)

7. Nonetheless, Thailand’s claim appears to me to be excessively restrictive. Thailand contends that the Temple itself is limited to the main sanctuary, and that the other elements of the Temple form its “vicinity”, enclosed by the precinct wall (CR 2013/4, pp. 29-42, paras. 13-41).

8. It is not reasonable to limit the “vicinity” of the Temple to the precinct in which it is located, as Thailand has argued. That, it appears to me, is to misunderstand the nature of Khmer temples. Khmer temples are not confined to the main temple, but consist of a set of buildings and structures, including entrance gates, “libraries”, staircases, etc. The Temple of Preah Vihear is a Khmer temple of the classic “temple-mountain” kind of the ninth century. It consists of a monumental staircase, four successive gopuras and a relatively small central sanctuary. The whole complex is surrounded by a wall enclosing the sacred area.

9. The specialist literature cited by the Parties, in particular the books and studies published by the Ecole française d’Extrême-Orient (EFEO) at the time of the delivery of the Judgment of 15 June 1962, hardly ever uses the term “vicinity” to refer to the buildings and structures located within the sacred area. Among the authors cited at the 1962 hearings (*op. cit.*, *supra*, Vol. II, pp. 468 *et seq.*) are Georges Groslier (*Promenades artistiques et archéologiques du Cambodge*), Lunet de Lajonquière (*Inventaire descriptif des monuments du Cambodge*) and George Cédès, Director of the EFEO (*Inscriptions du Cambodge*). Works contemporaneous with the hearings include those by Philippe Stern in 1952 (*Diversité et rythmes des fondations royales khmères*) and Maurice Glaize, a former curator and a collaborator of George Cédès, whose guidebook, *Les monuments du groupe d’Angkor*, published in Saigon in 1944, is still in print today. None of these works uses the term “vicinity of the temple” to describe the structures located within the sacred area of Khmer temples.

10. The precise extent of the vicinity within the meaning of the Judgment of 15 June 1962 still needs to be established. The written and oral pleadings provide some indications. They relate mainly to the identification of the watershed line. The Parties do not venture beyond the promontory on which the Temple is situated.

11. The reasoning of the 1962 Judgment defines its geographical scope. It includes the Court’s description of the Annex I map as one “on [which] was traced a frontier line . . . showing the whole Preah Vihear promontory, with the Temple area, as being on the Cambodian side” (*I.C.J. Reports 1962*, p. 21). The form of words used by the Court seems

the Temple area, as being on the Cambodian side» (*C.I.J. Recueil 1962*, p. 21). La formulation de la Cour semble impliquer que la «zone du temple», ou le «Temple area», serait comprise dans le périmètre de l'éperon ou du promontoire de Préah Vihéar et ne s'étendrait pas au-delà.

12. Notant la description géographique du site faite en 1962 et la qualification d'«éperon» pour désigner le promontoire sur lequel se trouve le temple, la Cour considère que le sens naturel du terme «environs» correspondait audit éperon. Le terme «éperon» décrit la caractéristique géographique du promontoire de Préah Vihéar, nettement séparé de la colline de Phnom Trap par un petit col. Je souscris à cette conclusion.

13. La Cour refuse de tracer une ligne précise. C'eût été s'engager dans une opération de délimitation, allant ainsi au-delà de la fonction d'interprétation qui est la sienne dans cette affaire. Elle se limite à indiquer le périmètre pertinent, qui concerne tout l'éperon ainsi que le col qui sépare l'éperon de Préah Vihéar de la colline de Phnom Trap. Elle précise que le replat du col doit être compris dans les «environs» en question, afin d'assurer l'accès au temple à partir de la plaine cambodgienne. Elle ajoute logiquement qu'elle n'a pas à se prononcer sur la souveraineté sur la colline de Phnom Trap.

14. Il appartient aux Parties d'exécuter l'arrêt du 15 juin 1962 de bonne foi, et en particulier de matérialiser la limite des «environs» se trouvant sous souveraineté du Cambodge.

15. J'observe que la solution décidée par la Cour correspond à peu de chose près à l'une des options proposées au conseil des ministres thaïlandais le 10 juillet 1962. Il s'agissait donc d'une interprétation possible de l'arrêt de 1962 selon les vues de l'administration thaïlandaise de l'époque. C'est celle que la Cour consacre aujourd'hui.

(Signé) Jean-Pierre COT.

to imply that the “Temple area” is contained within the perimeter of the promontory of Preah Vihear and does not extend beyond.

12. Noting the geographical description of the site given in 1962 and the use of the term “promontory” to refer to the feature on which the Temple is located, the Court finds that a natural understanding of the concept of the “vicinity” would correspond to the said promontory. The word “promontory” is a geographical description of the Preah Vihear site, which is clearly separated from the hill of Phnom Trap by a small valley. I concur with that conclusion.

13. The Court has declined to draw a precise line. That would have involved carrying out a delimitation operation, and thus going beyond the Court’s interpretative function in this case. It has confined itself to indicating the relevant perimeter, which concerns the entire promontory and also the valley separating the promontory of Preah Vihear from the hill of Phnom Trap. The Court makes it clear that the floor of the valley must be included in the “vicinity” in question, so as to allow access from the Cambodian plain. It adds, logically, that it is not required to rule on sovereignty over the hill of Phnom Trap.

14. It is for the Parties to implement the Judgment of 15 June 1962 in good faith and, in particular, to determine the physical boundary of the “vicinity” under Cambodian sovereignty.

15. I note that the solution adopted by the Court corresponds closely to one of the options put to the Thai Council of Ministers on 10 July 1962. It was thus a possible interpretation of the 1962 Judgment according to the views of the Thai administration at the time. And that is the interpretation given by the Court today.

*(Signed)* Jean-Pierre Cot.

---